

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**Lettre datée du 16 avril 2003, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la note du Secrétariat datée du 4 mars 2003, par laquelle il demandait au Gouvernement guatémaltèque de présenter au Comité un rapport actualisé sur toutes les mesures qu'il avait prises pour appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport sur les mesures adoptées à cet égard par le Gouvernement guatémaltèque (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Gert **Rosenthal**



Annexe à la lettre datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport sur les mesures adoptées par le Gouvernement de la République du Guatemala en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités menées par Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida, les Taliban et leurs associés au Guatemala, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Réponse :

Le Guatemala n'a pas connaissance d'activités menées par Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés sur son territoire.

Cependant, de par la position géographique qu'occupe le Guatemala, ces organisations pourraient être conduites à mener des activités terroristes à l'intérieur du territoire national, à utiliser le pays comme voie de transit, surtout dans les zones névralgiques ou à haut risque, ou à se livrer notamment au trafic de drogues, d'armes et d'explosifs ou au blanchiment d'argent.

II. Liste récapitulative

2. Comment avez-vous incorporé la liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999) dans le système juridique de votre pays et sa structure administrative, y compris les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Réponse :

La liste établie par le Comité a été incorporée dans le système juridique et la structure administrative du pays grâce aux mesures ci-après :

a) C'est la Direction des banques, en tant qu'organisme de contrôle financier de l'État, établi par la Constitution de la République et à la demande du Ministère des relations extérieures, a analysé le système financier officiel pour déterminer si les personnes qui figurent sur la liste ont effectué des opérations ou disposent d'avoirs dans ledit système. À ce jour, l'existence de tels avoirs n'a pas été constatée.

b) En outre, cette liste a été portée à la connaissance de la police nationale civile, de la Direction générale de l'immigration, des services consulaires et des consuls en poste à l'étranger.

3. Le Guatemala a-t-il rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Réponse :

Nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Réponse :

Comme on l'a signalé plus haut, rien n'indique jusqu'ici que ces personnes aient mené des opérations dans le pays ou disposent d'avoirs dans son système bancaire.

Officiellement, les autorités compétentes du pays n'ont identifié la présence sur le territoire national d'aucune des personnes ou entités qui figurent sur la liste.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou aux membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Réponse :

Les autorités compétentes du pays ignorent l'existence de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden, aux Taliban ou au réseau Al-Qaida autres que celles dont les noms figurent sur la liste.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez apporter des précisions, le cas échéant.

Réponse :

Selon l'enquête menée par les tribunaux guatémaltèques, jusqu'ici aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre les autorités, puisqu'aucune plainte n'a été déposée.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Les autorités de votre pays disposent-elles d'informations pertinentes complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Réponse :

Le volume des archives stockées physiquement et non électroniquement, ne nous a pas permis d'établir si une quelconque des personnes qui figurent sur la liste est un ressortissant ou un résident du Guatemala. Par contre, nous avons pu établir qu'aucune d'entre elles n'a demandé la nationalité guatémaltèque.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus

de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Réponse :

Au Guatemala, comme on l'indiquent les paragraphes précédents, les autorités compétentes n'ont pas constaté la présence de membres du réseau Al-Qaida ni l'existence de camps d'entraînement de cette organisation à l'intérieur du territoire national.

III. Gel d'avoirs financiers et économiques

En vertu du régime des sanctions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), les États membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**

Réponse :

Ainsi qu'il ressort du rapport présenté sur la résolution 1390 (2002) et en vertu des articles 278 du Code de procédure pénale et 530 du Code de procédure civile et commerciale, un juge compétent peut, à la demande du Ministère public, faire placer sous embargo des biens et autres ressources, y compris des fonds déposés dans des comptes bancaires, dès que l'on sait que des fonds déposés dans le circuit bancaire national sont liés à des personnes qui collaborent avec des organisations terroristes, ce qui revient à les geler, puisque dès l'entrée en vigueur de l'embargo, le compte du titulaire est bloqué.

S'agissant plus précisément de blanchiment d'argent ou d'autres avoirs, l'article 12 de la loi contre le blanchiment d'argent ou d'autres avoirs, promulgués par le décret législatif 67-2001, établit que le Ministère public pourra ordonner, s'il y a danger à attendre, la saisie, l'embargo ou la confiscation de biens, documents et comptes bancaires, sur ratification immédiate de la décision par un juge ou un tribunal compétent.

Son article 13 prévoit en outre un système de compte-séquestre où les biens confisqués sont placés sous la garde du Ministère public.

- **Veillez indiquer tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Réponse :

Il n'en existe pas.

10. Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Réponse :

Conformément à l'article 133 de la Constitution, la Direction des banques est l'organe chargé de contrôler et d'inspecter les banques, les institutions de crédit, les entreprises financières, les organismes de garantie et autres prévus par la loi.

En vertu de ce mandat, la Direction des banques, a sur la base des listes établies par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mené une enquête afin de déterminer si les personnes ou entités qui figurent sur les listes entretiennent des relations commerciales ou autres avec le système financier national, cette enquête a permis de révéler que ces personnes n'avaient effectué aucune opération et ne détenaient pas d'avoirs dans le système financier du pays.

Si on venait à en détecter par la suite, le Guatemala dispose d'un cadre juridique permettant de procéder à leur gel.

11. Veillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » ou les règles de « connaissances des clients » et indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre et quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Réponse :

À propos des critères relatifs au devoir de précaution et à la connaissance de la clientèle, la loi sur les banques et les groupes financiers promulguée par le décret 19-2002 du Congrès de la République établit que les entités du système financier national devront appliquer des politiques administratives visant à connaître et identifier dûment les personnes physiques ou morales avec lesquelles elles établissent des relations commerciales. Tout comme la disposition précédente, l'article 20 de la loi contre le blanchiment d'argent et autres actifs promulgués par le décret 67-2001 du Congrès de la République interdit à toute personne visée par l'article 18 des mêmes dispositions légales, de tenir des comptes anonymes ou comptes établis sous des noms fictifs ou une fausse identité afin que l'institution et les autorités compétentes puissent continuer à savoir exactement à qui elles ont affaire. L'article 21 de la loi précitée établit l'obligation faite à toute personne concernée de tenir un registre détaillé des personnes morales et physiques avec

lesquelles elle noue des relations commerciales ou des relations dans le cadre normal ou légitime de ses activités :

Article 21. Enregistrement. Les autorités bancaires sont tenues de consigner dans des formulaires destinés au Service des vérifications spéciales le nom des personnes physiques ou morales avec lesquelles elles établissent des relations commerciales ou des relations qui s'inscrivent dans le cadre normal ou légitime de leurs activités, qu'il s'agisse de clients occasionnels ou habituels; et les opérations qu'elles effectuent, notamment lors de l'ouverture de nouveaux comptes, de transactions financières, de la location de coffres-forts ou de transactions portant sur un montant supérieur à celui fixé par l'article 24 de ladite loi.

Elles devront également vérifier strictement l'identité, la raison sociale ou le nom de la personne, son âge, sa profession, son état civil, son adresse, sa nationalité, sa procuration, son statut juridique et la nature des personnes visées au paragraphe antérieur. Lorsqu'il s'agit d'étrangers, les personnes responsables devront exiger une attestation de revenus, la preuve qu'ils ne sont pas en situation irrégulière et l'identité de leur représentant légal. »

Afin de promouvoir une politique de connaissance de la clientèle, l'Unité d'analyse financière du Guatemala, dénommée Service des vérifications spéciales, dûment mandatée, a établi des formulaires types à usage général et obligatoire à l'intention des autorités bancaires et qui permettant d'appliquer les dispositions du paragraphe précédent.

Conformément à l'article 133 de la Constitution, la Direction des banques est l'organe chargé de contrôler et d'inspecter les banques, les institutions de crédit, les entreprises financières, les organismes de garantie et autres prévus par la loi. Le Service des investigations spéciales créé en vertu de l'article 32 de la loi contre le blanchiment d'argent et d'autres actifs et rattaché à la Direction des banques est l'organe habilité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres actifs et l'organe central chargé de recevoir et de traiter les informations qui lui sont communiquées par les autorités bancaires.

12. Dans la résolution 1455 (2003), il est demandé aux États Membres de présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes inscrites sur la liste qui ont été gelés sur leur territoire ». Veuillez fournir une liste des biens gelés en application de cette résolution, ainsi que des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

Réponse :

Comme cela a été indiqué précédemment, il a été déterminé, dans le cadre des enquêtes donnant suite à la liste, que les personnes qui y sont inscrites n'ont pas effectué d'opérations et ne détiennent pas d'actifs dans les établissements financiers du pays.

Les autorités nationales compétentes n'ont donc procédé à ce jour à aucun gel de fonds appartenant aux personnes et organisations inscrites sur la liste.

13. Veuillez indiquer si, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des actifs financiers ou des ressources économiques qui auraient été gelés précédemment parce qu'ils ont un lien avec Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ont été

débloqués. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les raisons de ce déblocage, le montant des fonds concernés et la date à laquelle ils ont été débloqués.

Réponse :

Comme cela a déjà été indiqué dans la réponse à la question précédente, les autorités compétentes du pays n'ont bloqué à ce jour aucun fonds lié aux personnes et organisations inscrites sur la liste.

14. Conformément aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003), les États sont tenus de s'assurer que leurs nationaux et les autres personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent pas de fonds, d'actifs financiers ou de ressources économiques à la disposition des personnes et entités inscrites sur la liste ou ne les en font pas bénéficier, directement ou indirectement. Veuillez indiquer si des lois, règlements et procédures permettent de contrôler le mouvement de tels fonds ou actifs et, le cas échéant, en fournir une brève description.

Réponse :

Le Guatemala ne dispose d'aucun instrument législatif d'application des résolutions susmentionnées.

Il procède cependant actuellement à l'élaboration de deux projets de loi visant à prévenir et réprimer le terrorisme, en particulier son financement, et prévoyant l'adoption des normes internationales en la matière, la création de mécanismes d'enquête et d'analyse financière et l'octroi de pouvoirs concrets aux autorités nationales compétentes.

Il est par ailleurs partie à la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

IV. Interdiction de voyager

Conformément au régime de sanctions, tous les États sont tenus d'adopter des mesures pour empêcher l'entrée ou le passage en transit, sur leur territoire, des personnes inscrites sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez indiquer brièvement les mesures législatives et/ou administratives qui ont été éventuellement adoptées pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Réponse :

Conformément auxdites résolutions du Conseil de sécurité, le Guatemala, s'il venait à repérer une personne inscrite sur la liste, l'empêcherait d'entrer sur son territoire. La liste est incorporée dans le système informatique de la Direction générale des migrations, qui est chargée de contrôler l'entrée des personnes sur le territoire national et leur sortie.

16. Le nom des personnes inscrites sur la liste a-t-il été incorporé dans la liste des personnes à arrêter aux frontières nationales? Veuillez indiquer brièvement les mesures adoptées à cet égard et les problèmes que pose leur application.

Réponse :

Comme cela a déjà été indiqué dans la réponse à la question précédente, la liste est incorporée dans le système informatique de la Direction générale des migrations. Le Guatemala disposant de liaisons satellites, elle a donc été transmise à la plupart des délégations frontalières.

Ce dispositif n'a posé aucun problème à ce jour.

17. Avec quelle fréquence la liste à jour est-elle transmise aux autorités chargées de la surveillance des frontières nationales? Est-il possible de consulter la liste par voie électronique à tous les points d'entrée du territoire guatémaltèque?

Réponse :

La liste est envoyée à la Direction générale des migrations chaque fois que le Conseil de sécurité y ajoute un nouveau nom. En ce qui concerne le second point de la question, la Direction générale des migrations a informatisé la plupart des postes frontières.

18. Le Guatemala a-t-il arrêté des personnes inscrites sur la liste à l'un de ses postes frontières ou sur son territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations à ce sujet.

Réponse :

Le Guatemala n'a arrêté aucune de ces personnes.

19. Des mesures ont-elles été prises en vue de l'incorporation de la liste dans la base de données de référence des bureaux consulaires guatémaltèques? Si tel est le cas, veuillez en fournir une brève description. Par ailleurs, les autorités nationales chargées de la délivrance des visas ont-elles identifié, parmi les demandeurs de visa, une personne inscrite sur la liste?

Réponse :

Les bureaux consulaires ne disposent pas de bases de données mais la Direction des affaires consulaires du Ministère des relations extérieures, qui est chargée de diffuser la liste, l'a fait parvenir par télécopie aux sections consulaires des ambassades du Guatemala et aux consulats de carrière et consulats honoraires nationaux.

À ce jour, aucune personne inscrite sur la liste n'a été identifiée parmi les demandeurs de visa.

V. Embargo sur les armes

En ce qui concerne le régime de sanctions, il est demandé à tous les États, à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) et au paragraphe 1 de la résolution 1455 (2003), d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour

le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires.

Réponse :

Comme cela a été indiqué dans le rapport sur l'application de la résolution 1390 (2002) (S/2003/355), l'une des mesures qui ont été adoptées pour appliquer ladite résolution a consisté à adresser la liste au Ministère de la défense nationale et au Ministère de l'intérieur et à vérifier, par l'intermédiaire du département du Ministère de l'intérieur chargé du contrôle des armes et des munitions, qu'à ce jour, des armes et des munitions n'ont pas été fournies, vendues ou transférées à des personnes inscrites sur la liste. De plus, chaque demande de licence d'importation d'armes et de munitions fait l'objet d'une vérification sur la liste.

20. Quelles mesures le Guatemala a-t-il prises éventuellement pour empêcher qu'Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés n'acquièrent des armes classiques et des armes de destruction massive? Quels types de contrôle à l'exportation exerce-t-il pour les empêcher d'entrer en possession des éléments et de la technologie nécessaires pour élaborer et produire des armes?

Réponse :

Le Gouvernement continue à adresser la liste au Ministère de la défense nationale et au Ministère de l'intérieur et à vérifier, par l'intermédiaire du département du Ministère de l'intérieur susmentionné, que des armes et des munitions ne sont pas fournies, vendues ou transférées à des personnes inscrites sur la liste. De plus, chaque demande de licence d'importation d'armes et de munitions fait l'objet d'une vérification sur la liste.

Au Guatemala, la vente d'armes et de munitions de défense s'effectue par l'intermédiaire d'entreprises privées d'achat et de vente d'armes qui sont agréées, contrôlées et supervisées par le Département chargé du contrôle des armes et des munitions.

Le Guatemala ne dispose pas des technologies nécessaires pour produire des armes et n'en exporte donc pas.

En ce qui concerne le transit ou le transfert d'armes, il applique les dispositions des articles 67, 70 et 71 du règlement adopté aux fins de l'application de la loi sur les armes et les munitions.

Article 67. Demande de transfert de munitions et/ou d'explosifs. Les demandes de transfert de munitions et/ou d'explosifs, doivent être adressées au Département du contrôle des armes et des munitions et indiquer : le nom et le prénom du demandeur, le numéro de sa carte d'identité, l'origine, la destination et l'itinéraire des armes et des munitions, les mesures de sécurité et de surveillance qui ont été prises les concernant, la quantité de munitions et/ou d'explosifs et le moyen utilisé pour les transporter.

Article 70. Autorisation de transférer des armes à feu et/ou des munitions à l'étranger. Les particuliers et/ou personnes juridiques devant transférer des armes à feu et/ou des munitions de défense et/ou sportives leur appartenant à l'étranger doivent en demander l'autorisation au Département du contrôle des armes et des munitions.

La demande d'autorisation doit obligatoirement être faite sur une feuille de papier marquée d'un sceau et indiquer : les noms et prénoms complets du demandeur, son âge, son état civil, sa profession ou son métier, l'adresse de son domicile ou de sa résidence, l'adresse à laquelle le Département du contrôle des armes et des munitions peut lui envoyer du courrier, sa nationalité et le numéro d'ordre et d'enregistrement de sa carte d'identité. Dans le cas où le demandeur est une personne juridique, ces renseignements doivent concerner son représentant légal. La demande doit également indiquer la classe, la marque, le modèle, le calibre, le numéro d'enregistrement et le canon des armes, les conversions éventuelles de leur calibre ou de leur canon, leur lieu de destination et la raison de leur transfert, préciser le lieu où elle a été établie et être datée et signée. Elle doit être accompagnée d'une photocopie de l'autorisation de détention des armes et, si le demandeur est une personne juridique, d'une photocopie de l'acte de désignation de son représentant légal.

Il est répondu à la demande dans un délai de 72 heures.

Article 71. Transfert d'armes et de munitions sportives à l'étranger à l'occasion de compétitions sportives. Lorsque des armes sportives et leurs munitions doivent être transférées à l'étranger à l'occasion de compétitions sportives internationales, la Fédération de tir doit, avec l'aval de la Confédération sportive autonome du Guatemala, demander une autorisation de transfert au Département du contrôle des armes et des munitions et joindre à sa demande une liste des armes indiquant : le nom des compétiteurs, le numéro d'ordre et d'enregistrement de leur carte d'identité, la classe, la marque, le modèle, le calibre, le numéro d'enregistrement et la longueur du canon des armes à transférer. La demande d'autorisation doit indiquer le lieu où elle a été établie et être datée et signée.

Il est répondu à la demande dans un délai de 72 heures.

21. Quelles mesures le Guatemala a-t-il prises éventuellement pour ériger en délit la violation de l'embargo sur les armes décrété contre Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés?

Réponse :

La législation guatémaltèque n'érige pas en délit la violation de l'embargo mais le projet de loi contre le terrorisme envisage de l'assimiler à un acte terroriste et de la sanctionner en tant que telle.

22. Veuillez indiquer de quelle manière le système d'octroi d'autorisations de détention et de commerce des armes en vigueur au Guatemala peut éventuellement empêcher Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés de se procurer les articles soumis à l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité.

Réponse :

La liste établie par le Conseil de sécurité a été incorporée dans la base de données du Département du contrôle des armes et des munitions, qui la consulte systématiquement avant d'octroyer une licence d'importation d'armes et de munitions.

Les conditions nécessaires pour obtenir une licence sont les suivantes :

a) Particuliers et entreprises. Article 48 de la loi sur les armes et les munitions, décret 39-89. Conditions à remplir par l'acheteur. Pour acheter une arme à feu de défense ou sportive, l'intéressé doit présenter à la personne ou à l'entité autorisée à la lui vendre une copie certifiée conforme de sa carte d'identité et un extrait de casier judiciaire et policier, ainsi qu'une attestation d'emploi ou de revenus. Lorsqu'en raison de sa situation économique, l'intéressé ne peut présenter ce dernier type de document, il doit fournir une déclaration sur l'honneur indiquant le montant de ses revenus et la nature des activités au moyen desquels il les a obtenus.

Le vendeur doit remettre les documents susmentionnés au Département du contrôle des armes et des munitions dans un délai de 24 heures après la conclusion de l'accord d'achat-vente.

L'acheteur dispose d'un délai de trois jours, à compter du jour où l'accord d'achat-vente a été conclu, pour transférer l'arme de l'établissement commercial où il l'a achetée au siège du Département chargé du contrôle des armes et des munitions, qui, après avoir enregistré l'arme, lui envoie à son domicile ou à son adresse permanente, à la seule condition que la facture soit jointe à l'accord d'achat-vente.

b) Article 125 du règlement adopté aux fins de l'application de la loi sur les armes et les munitions, accord gouvernemental No 429-91. Exportation et importation temporaires. Un particulier peut exporter et importer temporairement des armes à feu pour les faire réparer ou les utiliser à l'occasion de compétitions sportives. Il suffit pour cela qu'il en demande l'autorisation au Département du contrôle des armes et des munitions, en lui fournissant les éléments servant à identifier les armes et en indiquant la date à laquelle le retour des armes sur le territoire national est prévu.

23. Dans quelle mesure le Guatemala est-il assuré que les armes et les munitions produites sur son territoire ne peuvent être détournées au bénéfice d'Oussama ben Laden, des membres d'Al-Qaida, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et ne seront pas utilisées par eux?

Réponse :

Le Guatemala ne fabrique pas d'armes et les munitions produites par la fabrique de munitions du Ministère de la défense nationale sont à l'usage exclusif de l'armée guatémaltèque.

VI. Assistance et conclusion

24. Le Guatemala est-il en mesure d'aider d'autres États à appliquer les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées et disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle aide peut être proposée.

Réponse :

Pour le moment, malheureusement, le Guatemala n'est pas en mesure d'aider d'autres États à cette fin.

25. Veuillez indiquer les domaines dans lesquels l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est éventuellement incomplète et dans lesquels, à votre avis, une aide concrète ou la création de nouvelles capacités rendrait le Guatemala mieux à même d'appliquer le régime de sanctions mentionné plus haut.

Réponse :

Les domaines dans lesquels une coopération technique serait souhaitable sont les suivants :

- Contrôle des migrations et des documents de voyage;
 - Sécurité aéroportuaire;
 - Liens entre le trafic de drogues et le terrorisme;
 - Trafic d'armes;
 - Blanchiment d'argent.
-